

Lettres patentes

sur le cours des Especes

Du 8 Juin 1340

Philippe par la grace de Dieu
 Roy de France au Conseil de ses
 Deuvoirs, ou son Lieutenant, salut.
 Comme par plusieurs fois vous e-
 ayent mandé que jouste esdits lieux la
 tenue des ordonnances de nos Monoyes,
 vous feissiez garder, que nulz, sur peine
 de prison esd'avois, ne fussent hardis de
 peure, ne mettre en fouz, payement, ne
 autrement que ce soit, aucune de nos
 Monoyes de nos armées. A. L'art. 18. des statuts n. 5. fol. 52. des
 Statuts fol. 42. v.

monnoyes d'or ne d'argent, ne les autres
factures hors de votre Royaume, pour nul
prix quel que il fut, excepté celles qui par
vostre ditte ordonnance avient soubs,
et les autres dutout abattues, et mises
au Marc pour Dillon, afin de locherer
le sou aux Monnoyes contrefaites,
et aux autres factures hors de votre dit
Royaume, et aussi pour contenter aux
Lautittux et malitieux, qui de jour en jour
s'efforcent a les mettre en soubs, et de les
enfreindre et corrompre vostre ditte
ordonnance, au grand dommage, et
deception de votre commun peuple, qui
pour ce en est grievement dommagié. Et
neanmoins il soit venu, et de jour en jour
vient a votre connaissance, que par
vostre defect et mauvaise diligence vostre
ditte ordonnance ne soit en rien tenue,
regardée, ainsie y ont vos monnoyes

de plusieurs deffenses, oultes autres
 contraires hors de nostre Royaume
 communement Couste, et nos monoyes
 deo prises et mises pour greigneur prix
 que nous ne lui avons donné au grand
 Damage et deception de nous et de nostre
 commun Peuple, dont nous formement
 nous deplais menement, sans nous former
 bien en fournies que tous ces dommages
 et Damages ont été et sont par votre
 Grece et mauvaise port, et ne les voulons
 plus souffrir. Pourquoy Nous, en Sa ve
 arde et pleine deliberation, avec nostre
 Conseil, afin que nos dites monoyes ne
 passent, ne aient entre, ne greigneur
 Coust que nous lui avons donné par nos
 dites ordonnances, es que nostre dit Peuple
 ne soit en plus greue ni dommage, vous
 mandons es par ces presentes exprès
 Enjoignons, commandons et Commettons,
 que tantot vous fassiez faire es publics

notablement par toutes Leurs villes et
Leurs coutumes de votre Penetration
et es reports d'elle, que nulles suspens
de corps et d'avois, de quelque Etat et
Condition que je soit, ne soit si hardie
de prandre, ne mettre aucune monnoye d'or.
De votre Coin ou d'autre quelle que elle
soient, excepté tant seulement nos deniers
doubles d'or que nous faisons faire au
present pour Poissant pour Cournoie la
pierre, et non pour plus et toutes autres
monnoyes d'or, quelles quelles soient, et
otes le foude, et d'atout a batteir et misse
au ~~Doyne~~ mere pour Dillon. Et tout
ceux que par information, ou autrement
que ce soit, vous pourriez trouver, et savoir
qui auroient fait ou feroient le contraire,
puniront les hardiment, sans aucun
deport ou Delay, de dix livres de parisis
contenuis es ordonnances de mondit
Monnoye, par telle maniere que ce soit.

exemple a tous autres. Et aussi en toutes les
 foires et marches de votre dite Seigneurie
 Courtoise esquelles que elles seront, faites
 lieu public nostre presente ordonnance,
 esquelz toutes personnes qui auront de
 deniers d'or de quelque figure et loing
 que se soient, excepte l'and seulement nos
 deniers doubles d'or, soient changeurs
 Marchands ou autres qui entendent
 de fait de change, ou de marchandises
 d'argent ou de Dillon, en l'effeur, changer
 remis et ailleurs, et tous les autres
 que depuis le dit fait, se peuvent et en
 auront, se souperont, ou seront souper
 l'autre, afin qu'ils n'y aient jamais
 pour aucun prix quelque qu'ils soient, et
 que depuis le dit fait, qu'ils soient trouvés,
 pris en quelque autre lieu et maniere
 que se soit, qu'ils soient forfaits et auquels
 nous, et les seigneurs de nosseigneurs

volonté et néanmoins faites souvenez
pauvres et autres vous, Drapiers, Petticoats,
Mercuries, Epiciers, Marchands de
Chevaux, et autres gros metiers et
marchands, et les faites jurer en vous-
mêmes, et les vassaux et faitures aussi,
Savoir faire l'évangile de Dieu, chacun
en sa propre et singulière personne à son
apartenance, que l'un de vous et
d'avoir qu'ils tendront et accompliront toutes
les choses et choses de fondation et
sans enfreindre, en la manière que
dessus esdits. de ce faire et accomplir
soyez si sérieux et diligents que par
vous ni aide d'autrui, ne par vous-mêmes, ne
notre simple plus gracieux, ne d'aucun autre,
sans force certaine. Si je venoit plus
à notre connaissance du contraire. Nous
vous en punirons pour cette fois et
pour toutes les autres. Signifiément, et

en celle manière que ce seroit exempté
 à tous autres. Donné à Paris pour
 notre nouveau Seel en l'absence du grand.
 le huitième jour de quinz. L'an de grace
 mil trois cents soquante. Le Roy
 Dominus Regem ad relationem
 sui consilii. O. Livrio. /